



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 30 AVR. 2002
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 19 août 1999 de la municipalité de Mollens, sollicitant l'homologation de son nouveau plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), approuvés par l'assemblée primaire le 26 mars 1999 ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu l'homologation partielle des plans d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones par le Conseil d'Etat le 7 juin 2000, à l'exclusion des secteurs contestés;

Vu le traitement des dix-huit recours;

Vu la séance d'inspection des lieux du 4 mai 2000 au cours de laquelle il a été proposé - s'agissant d'un recours portant sur diverses parcelles situées au lieu-dit "Les Martelles" - de suspendre la procédure aux fins de permettre à la municipalité de Mollens *"d'élaborer un cahier des charges régissant le plan d'aménagement détaillé auquel les propriétaires... sont tenus de soumettre pour pouvoir bénéficier d'un indice de 0,4...";*

Vu la délimitation d'une nouvelle zone à aménager au lieu-dit "Les Martelles" régie par le cahier des charges "MO 5 Village de Mollens – Les Martelles" approuvé par le conseil municipal de Mollens les 17 octobre 2000 et 22 janvier 2001;

Vu la correspondance du Service des affaires intérieures transmise au Service cantonal de l'aménagement du territoire l'invitant à lui faire part dans le délai de dix jours d'un éventuel désaccord quant à l'homologation

de la zone à aménager, respectivement du cahier des charges "MO5 Village de Mollens – Les Martelles";

l'avis informatif publié dans le Bulletin officiel No 10 du 8 mars 2002 portant à la connaissance des citoyens de Mollens la modification envisagée du PAZ et du RCCZ tels qu'approvés par l'assemblée primaire de Mollens en tant qu'elle porte sur la délimitation d'une zone à aménager au lieu-dit "Les Martelles" soumise au cahier des charges "MO5 Village de Mollens – Les Martelles";

le délai de trente jours imparti aux personnes touchées par ladite modification pour faire valoir leurs observations auprès du Service des affaires intérieures;

l'absence d'observations déposées dans le délai susmentionné;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité;

d e c i d e :

1/ d'homologuer la zone à aménager englobant les parcelles Nos 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1105, 1106, 1107, 1108 et 2157, ainsi que le cahier des charges "MO5 Village de Mollens – Les Martelles" régissant ladite zone à aménager; ✓

2/ d'homologuer de la manière suivante les secteurs restés en suspens :

- les parcelles Nos 1759 et 1809 sont classées en zone de danger d'avalanches, respectivement en zone destinée à la pratique des activités sportives selon la délimitation approuvée par l'assemblée primaire de Mollens,

- la parcelle No 1720 est classée en zone à bâtir (zone de chalets d'Aminona), soumise au cahier des charges AM2 (Aminona – Clojouès),

✓ les parcelles Nos 1623, 1758, 1778, 1818, 1865, 1877, 1954, 2159 sont classées en zone de danger d'avalanches,

- la zone des mayens ainsi que le cahier des charges AP1 prévu pour le secteur des Mayens d'Aprily, en tant qu'ils touchent les parcelles Nos 1623, 1758, 1766, 1799, 1818, 1865, 1877, 1954, 2159,

- ✓ - la parcelle No 1602 sise au lieu-dit "Mayens de la Cure" est classée en zone agricole,
- ✓ - la parcelle No 3198, sise au lieu-dit "les Sans d'En Bas" est classée en zone agricole,
- ✓ - la parcelle No 2157 sise au lieu-dit "Les Martelles" est classée en zone résidentielle R2, respectivement en zone à aménager régie par le cahier des charges "MO 5 Village de Mollens - Les Martelles,
- ✓ X - les parcelles Nos 715 et 742 sises au lieu-dit "Cotablio" sont classées en zone agricole, (protégée) *→ voir décision bsmbl. 20.6.02*
- ✓ - les parcelles Nos 789, 886 et 887 sises au lieu-dit "Raugeye" sont classées en zone agricole,
- ✓ - les parcelles Nos 1031, 1035, 1105, 1106 et 1107 sises au lieu-dit "Les Martelles" sont classées en zone résidentielle R2, respectivement en zone à aménager régie par le cahier des charges MO 5 "Village de Mollens - Les Martelles",
- ✓ X - les parcelles Nos 1674, 1675, 1676 et 1690 sont classées en zone de danger d'avalanches; *? → voir décision bsmblg. 20.6.02*

3/ de compléter l'article 76 RCCZ par un alinéa 6 selon la teneur suivante : *"Une modification des zones d'avalanches en fonction d'une reconsideration périodique ou des événements effectifs demeure réservée"*;

4/ d'inviter, la municipalité de Mollens, une fois les décisions du Conseil d'Etat en force, de délimiter sur les plans d'affectation de zones les périmètres des zones à aménager (cf. art. 43 al. 1 RCCZ), d'adapter les plans d'affectation des zones et le règlement constructions en fonction des modifications qui précédent; les plans dûment corrigés et signés seront adressés au Conseil d'Etat qui procédera à leur légalisation (signatures).

émolument : 200 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT


Signature over the stamp

- 6 extr. DEIS —
- 1 extr. IF